

NOTICE RACHAT DANS LA PRÉVOYANCE PROFESIONNELLE

Cette notice s'adresse aux personnes assurées auprès d'une caisse de prévoyance affiliée à la caisse de pension Alvoso qui sont intéressées par un rachat dans la prévoyance professionnelle.

Dans quels cas un rachat facultatif est-il intéressant?

Un rachat facultatif permet de combler les lacunes en matière de prévoyance vieillesse et, selon le plan de prévoyance, en matière de prestations de risque. Les lacunes résultent, par exemple, des augmentations de salaire ou des années de cotisation manquantes (p. ex. séjour à l'étranger, interruption de l'activité professionnelle, grossesse ou entrée dans l'institution de prévoyance après l'âge de 25 ans). Le règlement de prévoyance de la caisse de pension Alvoso prévoit de manière standard la possibilité de combler les lacunes de prévoyance. La fiche d'information «Retraite anticipée» explique comment combler les réductions de rentes de vieillesse en cas de retraite anticipée.

Quel est l'intérêt des rachats dans la prévoyance professionnelle?

- Un rachat permet d'augmenter les prestations de vieillesse et, selon le plan de prévoyance, les prestations de risque, et d'améliorer la couverture de prévoyance.
- Un rachat peut être très intéressant d'un point de vue fiscal. S'il est réalisé avec des fonds personnels, il peut en principe être déduit du revenu imposable. Cette possibilité de déduction réduit le revenu imposable. Il appartient à la personne assurée de faire valoir les rachats sur un plan fiscal. C'est l'administration fiscale compétente qui décide de la déductibilité fiscale. L'institution de prévoyance ne peut assumer aucune responsabilité à cet égard.

Comment détermine-t-on le montant du rachat?

L'avoir de vieillesse disponible peut être complété par des rachats facultatifs jusqu'à hauteur de l'avoir de vieillesse maximal possible, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Le montant du rachat maximal possible est indiqué sur votre certificat de prévoyance, au point 3 «Prestations de prévoyance – Potentiel de rachat».

Important...

- Plus tôt nous recevons la demande de rachat facultatif, plus tôt nous pouvons vous transmettre le calcul définitif du rachat. Vous trouverez le formulaire de demande sur notre site internet: <https://www.alvoso-pensionskasse.ch/de/download/formulare>.
- Veuillez noter que les rachats doivent être reçus au plus tard à la **date de valeur du 10 décembre** sur notre compte: Credit Suisse, IBAN: CH84 0483 5324 9275 3100 0 sous la référence Nom Prénom «RACHAT». De cette manière, vous pourrez recevoir l'attestation fiscale portant sur l'année civile en cours. Les versements nous parvenant après cette date ne peuvent plus donner lieu à une attestation pour l'année fiscale en cours.

Quelles sont les restrictions légales à prendre en compte?

- Les rachats facultatifs sont uniquement possibles si les retraits anticipés effectués en vue de l'acquisition d'un logement en propriété ont été remboursés dans leur intégralité. Cette restriction s'applique uniquement s'il reste trois années ou plus avant l'âge ordinaire de la retraite. Tous les retraits anticipés du 2^e pilier qui ne sont pas encore remboursés sont déterminants, qu'ils aient été effectués auprès d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance. Les retraits anticipés du pilier 3a (prévoyance privée) ne sont pas concernés.
- Les avoirs auprès d'institutions du 2^e pilier (comptes et polices de libre passage) doivent être imputés à la somme de rachat et ainsi déclarés. L'institution de libre passage concernée donnera des renseignements sur le montant exact.
- Les personnes indépendantes ou anciennement indépendantes doivent déclarer en plus les avoirs du pilier 3a. L'institution concernée donnera des renseignements sur les montants exacts. Ils sont imputés s'ils dépassent la franchise prescrite par le législateur.



- Pour les personnes qui sont arrivées de l'étranger depuis le 1^{er} janvier 2006 et qui sont assurées pour la première fois auprès d'une institution de prévoyance suisse (2^e pilier), la somme de rachat annuelle est limitée les cinq premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse à 20% du salaire annuel assuré.
- Les prestations de vieillesse actuelles ou précédemment perçues doivent être prises en compte lors de la détermination de la somme de rachat. L'attestation de la prestation de sortie au moment de la retraite anticipée/retraite partielle sert à déterminer la somme de rachat.
- En cas de rachats faisant l'objet d'avantages fiscaux, il existe une interdiction de versement du capital pendant trois ans. Il n'est pas possible de percevoir de prestations sous forme de capital pendant les trois années suivant le rachat. Ceci concerne les prestations de vieillesse, les retraits anticipés en vue de l'acquisition d'un logement en propriété et les versements en espèces en cas de sortie de service.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque le rachat fait suite à la cession d'un avoir au conjoint en cas de divorce.

Avez-vous des questions?

Les collaborateurs de notre secrétariat se tiennent à votre disposition.

Caisse de pension Alvoso
Zürcherstrasse 104
8952 Schlieren

Téléphone +41 43 444 64 44
E-Mail info@alvoso-pensionskasse.ch